

## Arrêt

n° 218 148 du 12 mars 2019  
dans l'affaire x

**En cause : x**  
**agissant en qualité de représentante légale de**  
**x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ième</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2018 par x agissant en qualité de représentante légale de x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM *loco* Me C. GHYMERS et par sa tutrice, M. EEMAN, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 2 février 2002 à Mamou et vous êtes aujourd'hui âgé de 16 ans. Vous avez été à l'école jusqu'en sixième année. Vous suivez cependant les cours par intermittence car votre père n'a pas toujours les moyens de payer vos frais de scolarité. Avant de venir en Belgique, vous viviez dans le quartier Koloma (Commune de Ratoma) à Conakry avec votre père, votre marâtre et son enfant.*

Lorsque vous êtes avec votre marâtre, cette dernière vous demande de faire le linge. Cette dernière vous maltraite également, notamment lorsque vous allez jouer au football, et vous dit des paroles que vous jugez blessantes.

Un jour, à l'école, vous apercevez votre camarade M. C., d'origine ethnique malinké, jouer au ballon. Vous lui demandez de vous passer la balle et ce dernier vous rétorque que les peuls ne savent pas jouer au ballon. Il précise qu'il n'y a d'ailleurs aucun Peul dans l'équipe nationale. À ces mots, vous le défiez de jouer un match contre vous et vos amis peuls, ce que ce dernier accepte. Vous convenez de jouer ce match le vendredi après-midi. Le jour dit, vous partez avec vos coéquipiers A., O., Hafiziou, A. et A. retrouver M. et son équipe. Vous jouez le match et le gagnez par deux buts à un. Alors que vous manifestez votre joie, vos adversaires, fâchés, se mettent à vous jeter des cailloux. Un de ces cailloux atteint A. qui est blessé à la tête. Vous prenez alors la fuite vers votre quartier mais êtes poursuivis par M. et ses amis. Soudain, vous voyez les grands frères d'H. en train de boire le thé. Vous leur expliquez la situation et les grands frères d'H. prennent fait et cause pour vous. Lorsque vos poursuivants arrivent, une violente bagarre éclate. Les forces de l'ordre arrivent rapidement sur les lieux et dispersent la foule à l'aide de gaz lacrymogène. Vous parvenez à vous enfuir malgré vos blessures et vous vous rendez chez votre oncle.

Peu de temps après, vous apprenez que M. C. a été battu lors de la bagarre et qu'il a une fracture du bras et une dent en moins. Vous êtes également informé que plusieurs personnes ont été arrêtées par la police et que ces derniers ont déclaré à la police que vous étiez l'organisateur de match de football. Le père de M., qui est militaire, a par ailleurs affirmé qu'il allait venger son fils et que s'il vous voit, il vous cassera le bras et vous enlèvera une dent.

Plus tard vous apprenez que le père de M. est venu accompagné de plusieurs militaires à votre domicile familial à votre recherche. Comme vous n'êtes pas présent, il a arrêté votre père et l'a placé en détention. Vous êtes également informé que les gendarmes lui ont dit qu'il ne sortira pas de prison tant que vous ne vous êtes pas présenté à la gendarmerie. Devant cette situation, votre oncle vous conseille de ne pas sortir de chez lui.

Le lendemain, votre oncle et votre marâtre se rendent à l'hôpital voir vos amis blessés. À l'hôpital, la mère de M. C. les apostrophe et vous menace de vous blesser si on vous retrouve. Le même jour, votre oncle et votre marâtre vont voir votre père à la gendarmerie. Ce dernier demande à votre oncle de ne pas vous livrer.

Trois jours plus tard, votre oncle vous envoie chez un de ses amis dénommé A.B. qui vit à Kipé. Vous y êtes caché dans une chambre sans fenêtre. Un jour, A.B. vient vous voir et vous informe que la situation s'est encore aggravée car votre père a été transféré à la sûreté. Il vous demande de vous habiller et vous conduit à l'aéroport où vous prenez l'avion à destination du Maroc. Arrivé au Maroc, A.B. vous confie à un de ses amis. Sept jours plus tard, vous regagnez l'enclave espagnole de Ceuta en vous dissimulant derrière le tableau de bord d'une voiture. Vous restez quatre mois et deux semaines à Ceuta avant de rencontrer un compatriote guinéen qui vous propose de l'accompagner en Belgique, ce que vous acceptez. Vous arrivez en Belgique le 2 janvier 2017 et introduisez une demande de protection internationale le 3 janvier 2017.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ceci étant dit, vos propos présentent des invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.**

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quand a eu lieu le match de football à l'origine de vos problèmes en Guinée, vous répondez « C'était un vendredi après-midi mais j'ai oublié la date ». Invité alors à dire uniquement le mois de l'année, vous rétorquez : « Non, j'ai oublié le mois » (notes de l'entretien personnel, p.10). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez donner une indication temporelle plus précise concernant cet événement à l'origine de vos problèmes et de votre départ de Guinée. Notons à ce sujet que vous étiez scolarisé. Vous suiviez donc le rythme scolaire qui devrait vous permettre, au vu de votre âge, de vous situer dans le temps.

Ensuite, concernant la bagarre suite à votre match de football, vous expliquez que vous êtes parvenu à prendre la fuite lors de l'arrivée de la police. Il vous est donc demandé ce qu'il s'est passé après l'arrivée de la police selon les informations que vous avez pu obtenir. Vous déclarez cependant « ça je n'ai pas été au courant de ce qu'il s'est passé après l'intervention de la police » (notes de l'entretien personnel, p.12). Vous êtes ainsi incapable d'expliquer par exemple comment les policiers ont réagi par rapport aux personnes qui ont été interceptées sur les lieux de l'évènement. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir la moindre information à ce sujet. De même, lorsqu'il vous est demandé qui a été arrêté par la police, vous répondez de manière vague « certains copains du frère d'H. et d'autres Malinkés ». Vous êtes cependant dans l'incapacité de dire précisément qui a été arrêté (notes de l'entretien personnel, p.12). Or, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays suite à cet événement, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez fournir ces informations simples en lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, invité à expliquer ce qu'il s'est passé pour les membres de votre équipe de football, vous déclarez que ces derniers n'ont pas été arrêtés. Vous précisez «Après la bagarre, les gens ont tous dit que c'est moi qui a organisé le match de football donc c'est moi qui suis responsable de ce qui est arrivé » (notes de l'entretien personnel, p.12). De même, vous précisez que personne d'autre que vous n'a été recherché par la police à la suite de la bagarre (notes de l'entretien personnel, p.13). Le Commissariat général estime cependant peu vraisemblable, au vu de l'acharnement des autorités à votre égard que celles-ci se soient totalement désintéressées de la situation de vos camarades qui ont participé directement aux événements. Par ailleurs, il est également invraisemblable que les autorités vous tiennent pour seul responsable de toute cette affaire alors que vous avez simplement organisé un match de football. Vous n'êtes ni l'instigateur de la bagarre ni celui à l'origine des blessures de M. (idem, p.13). Au vu de votre jeune âge, il est très peu vraisemblable que les autorités s'acharnent de la sorte contre vous pour la simple raison que vous avez organisé un match de football, la bagarre qui a suivi ne pouvant vous être imputée.

Ensuite, vous expliquez que votre père a été incarcéré dans l'attente de vous retrouver. Vous affirmez que plusieurs jours après les faits, votre père était toujours incarcéré (notes de l'entretien personnel, p.13). Le Commissariat général estime à nouveau que l'acharnement des autorités à votre égard très peu vraisemblable. Il est en effet peu vraisemblable que votre père soit détenu plusieurs jours au vu des

*faits qui vous sont reprochés, à fortiori, si les autres membres de votre équipe n'ont nullement été inquiétés par les autorités (notes de l'entretien personnel, p. 12).*

*Dans le même ordre d'idées toujours, vous déclarez que M. a eu une dent cassée et une fracture du bras, soit des blessures relativement modestes. Le Commissariat général juge très peu vraisemblable que son père déploie de tels moyens pour vous nuire – notamment de vous menacer au point de vous faire quitter votre pays, d'arrêter votre père...- au regard de la cause. La situation que vous décrivez ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. Interrogé au sujet de la réaction excessive des parents de M., vous convenez que c'est excessif mais dites que c'est la réalité, sans plus (notes de l'entretien personnel, p.14). Le Commissariat général n'est nullement convaincu que les faits que vous relatez ont réellement existés dans la réalité.*

*Enfin, interrogé au sujet du père de M., force est de constater que vous faites preuve d'importantes méconnaissances. Ainsi, vous ignorez le prénom de ce dernier (notes de l'entretien personnel, p.14). Invité à dire ce que vous savez à son sujet, vous répondez en substance savoir uniquement que c'est un « béret rouge » (ibidem). Invité à plus de précisions, vous déclarez ne rien savoir dire d'autres (ibid.). Vous ignorez également son grade et son travail en tant que militaire. Or, dans la mesure où vous dites craindre cette personne au point de quitter le pays, il est raisonnable d'attendre que vous soyez informé un minimum au sujet de ce dernier afin de déterminer vos options et d'évaluer les capacités de nuisance de ce dernier si vous étiez arrêté.*

*Quant à vos déclarations selon lesquelles votre marâtre vous maltraitait, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations à ce sujet. Ensuite, en admettant que votre marâtre vous malmenait effectivement lorsque vous alliez jouer au football, ce qu'elle vous interdisait, cet élément seul ne présente pas un niveau de gravité suffisant pour pouvoir être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou comme une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. Le requérant dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article, non daté, intitulé « Guinée : Le Président Condé devrait renforcer l'Etat de droit lors d son second mandat » ; un article intitulé « Guinée : la barbarie de Alpha Condé contre les peuls se poursuit » du 20 mars 2018 et publié sur le site [www.metrodakar.net](http://www.metrodakar.net) ; un article intitulé « Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité » du 30 juillet 2015 et publié sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) ; un article intitulé « Le CNFHPG dénonce des exactions ciblées contre les peuls et s'adresse à Alpha Condé » du 19 mars 2018 et publié sur le site [www.le224.com](http://www.le224.com) ; un article intitulé « Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées ; traitement réservé aux peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un peul a besoin de la protection de l'Etat ; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014) et publié sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org).

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Moyen unique

#### 4.1. Thèse de la partie requérante

Dans son moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

#### 4.2. Appréciation

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par le père d'un élève malinké de son école qui veut venger son fils, blessé dans une bagarre dont l'initiateur serait le requérant. Il n'a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aucun document.

6.1. A l'annexe de sa requête, le requérant a déposé des articles de presse sur la situation politique et sécuritaire en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie requérante pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.3. Dans ce sens, quant aux événements liés au match de football, la partie requérante estime que les éléments relevés par la partie défenderesse ne sont pas suffisants pour remettre en cause tout le récit d'asile du requérant ; que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération dans son analyse, le jeune âge du requérant au moment des faits et au moment de son audition ; que le requérant présente des lacunes très importantes et qu'il peut avoir des difficultés à se situer dans le temps et dans l'espace, surtout deux ans après les faits ; qu'en calculant et en réfléchissant le requérant pense que le match s'est déroulé vers le mois de mai/juin 2016 car il restait environ un mois avant les vacances scolaires. S'agissant de ce qui s'est passé lors de l'arrivée de la police pendant la bagarre, le requérant confirme que lors de la bagarre il a fui très peu de temps après l'arrivée de la police ; qu'il sait seulement que des personnes ont été arrêtées car son oncle lui a expliqué après sa visite à l'hôpital que des amis du frère d'H. et certains Malinkés avaient été emmenés. La partie requérante insiste également sur le contexte actuel de tensions depuis plusieurs années en Guinée entre les Malinkés et les Peuls et sur l'existence d'abus de pouvoir de certains Malinkés qui profitent de leurs positions au sein du pouvoir ou de leur argent/relations pour régler les conflits privés ; qu'il est évident et connu de tous que lorsqu'un Peul a un conflit avec une famille de Malinkés, surtout si celle-ci a du pouvoir comme celle de l'enfant dont le requérant est soupçonné d'avoir blessé, qu'on peut le mettre en prison sans procès, sans avocat, sans défense alors même que c'était un accident.

Elle rappelle aussi que le requérant a été désigné par les membres des deux équipes de football qui se sont affrontés comme étant l'organisateur de ce match et la famille de cet enfant a donc évidemment considéré qu'il était responsable des blessures infligées à leur fils. Elle rappelle aussi que vu qu'il était absent au moment où les militaires se sont présentés chez lui, c'est son père qui a été arrêté et détenu

à sa place, dans l'attente qu'il vienne se présenter à la gendarmerie ; que son père a été transféré à la sûreté où il est probablement toujours détenu.

Quant au fait qu'aucun des membres de son équipe n'a été arrêté, le requérant rappelle que les membres de l'équipe ont été interrogés par les services de police et qu'ils ont clairement demandé qui avait été l'instigateur du match de football car sans match, il n'y aurait pas eu de bagarre et donc de blessés ; que vu qu'il est l'organisateur du match, il est considéré par les autorités comme à l'origine de la bagarre ; qu'il est évident que la police cherche l'instigateur des événements et désigne en ce sens le requérant. Quant à l'arrestation à sa place de son père, la partie requérante soutient que cette méthode est fréquemment utilisée pour tenter de pousser la personne recherchée à se manifester. S'agissant de la réaction excessive de la famille de M., la partie requérante soutient que le père de M. n'a pas supporté que son fils soit blessé par un Peul et donc décide de le venger, que les blessures soient ou non modestes, il s'agit d'une question d'honneur surtout vu les tensions vives qui opposent les deux ethnies ; que le requérant n'était pas proche de M. et qu'il n'a jamais rencontré son père et qu'il est dès lors tout à fait légitime qu'il ne sache rien de lui (requête, pages 4, 5, 6, 7 et 8).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissariat général. Il constate dans un premier temps que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Ensuite, le Conseil estime que l'acharnement dont le requérant soutient faire l'objet de la part des autorités et particulièrement du père de M., qui lui en veut à tel point qu'il aurait fait emprisonner son père à la maison de la sûreté depuis 2015, est disproportionné par rapport au fait principal à la base de sa demande d'asile, à savoir les blessures relativement modestes infligées lors d'un petit tournoi de football entre préadolescents dans un quartier de Conakry, par les membres et supporters de l'équipe du requérant à (M.) – dont le père se trouve être un béret rouge.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également invraisemblable que le requérant, qui a organisé un match de football soit tenu responsable par les autorités et le père de M. de tout ce qui s'en est suivi, alors même qu'il n'est pas l'instigateur de la bagarre au cours de laquelle M. aurait été blessé. Il estime qu'au vu du jeune âge du requérant, il n'est pas vraisemblable que les autorités s'acharnent de la sorte sur lui, au point de mettre des moyens importants et matériels pour le poursuivre pour le seul fait d'avoir organisé un match entre pré-adolescents qui a tourné au pugilat, à la fin. De même, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil juge aussi que l'acharnement dont fait preuve le père du requérant – qui serait en détention depuis 2015, est totalement disproportionnée et invraisemblable au vu des faits reprochés. Quant aux tensions entre Peuls et Malinkés rappelées par la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime que la circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, à la lecture des informations déposées par la partie requérante à l'annexe de sa requête, le Conseil constate que si des tensions politico-ethniques importantes existent en Guinée, il n'existe pas en tout état de cause de persécution systématique à l'égard des Peuls actuellement en Guinée. La partie requérante restant d'ailleurs en défaut de fournir le moindre élément concret de nature à indiquer au Conseil que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule suffirait à lui reconnaître la qualité de réfugié.

Enfin, le Conseil relève que les constats faits par la partie défenderesse quant aux lacunes et imprécisions importantes relevées dans le récit du requérant, notamment sur la date à laquelle ce match aurait eu lieu, ce qui s'est passé après l'arrivée de la police, l'identité des joueurs arrêtés, demeurent entiers et contribuent à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée. Contrairement aux arguments avancés dans la requête, le Conseil estime que le jeune âge, le temps écoulé n'expliquent pas à suffisance les lacunes constatées dans ses déclarations.

Le Conseil estime que les méconnaissances constatées dans le récit du requérant, lequel ignore jusqu'à présent la date où ce match aurait eu lieu, ne convainquent nullement de la crédibilité de son récit et ce, quoi qu'il en soit des justifications susmentionnées. Ainsi, le Conseil constate qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare que ce match a eu lieu en 2015 alors que dans la requête, la partie requérante soutient que ce match aurait eu lieu juin/mai 2016.

6.4. Dans ce sens encore, concernant les problèmes de maltraitance évoqués par le requérant avec sa marâtre, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête, aucun élément de nature à modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse de ces éléments ; appréciation à laquelle le Conseil se rallie.

6.5. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.6. Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.7. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

8.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

8.2. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

8.3. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN